

Union particulière pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Union de Locarno)

Comité d'experts

Seizième session
Genève, 23 – 25 octobre 2023

RAPPORT

adopté par le comité d'experts

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts de l'Union de Locarno (ci-après dénommé "comité") a tenu sa seizième session à Genève du 23 au 25 octobre 2023. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Arabie saoudite, Bélarus, Bulgarie, Chine, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Lettonie, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine (33). Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Angola, Cameroun, Colombie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Iraq, Israël, Koweït, Lituanie, Namibie, Niger, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen (17). Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union européenne (UE). La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Ken-Ichiro Natsume, sous-directeur général chargé du Secteur de l'infrastructure et des plateformes de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

BUREAU

3. Le comité a élu à l'unanimité Mme Morwenna Bell (Royaume-Uni) présidente.
4. Mme Alison Züger (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

6. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

PROCÉDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS À APPORTER À LA QUATORZIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO

7. Les délibérations ont eu lieu étant entendu que :
 - i) pour les modifications et compléments de la classification de Locarno (ci-après dénommée "classification") qui n'impliquent pas le transfert de produits d'une classe à une autre, la majorité simple des pays de l'Union de Locarno était requise en vertu de l'article 3.4) de l'Arrangement de Locarno;
 - ii) pour les transferts de produits d'une classe à une autre, l'unanimité des pays de l'Union de Locarno était requise en vertu dudit article 3.4).
8. Le comité a noté que les pays de l'Union non représentés à la session ou n'ayant pas exprimé leur vote séance tenante ou dans le délai fixé par le règlement intérieur du comité étaient considérés comme acceptant les décisions du comité, comme prévu à l'article 3.6) de l'Arrangement de Locarno.

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET DE COMPLÉMENTS À APPORTER À LA QUATORZIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO - PROPOSITIONS DIVERSES

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base de [l'annexe 2](#) du projet [LO162](#), qui contenait un tableau récapitulatif des propositions de modifications et de compléments à apporter à la présente (quatorzième) édition de la classification.
10. Bien que le vote électronique en deux phases dans le [LOCRMS](#) ait été expérimenté lors de cette session, le comité est convenu à l'unanimité d'adopter toutes les propositions de changements à apporter à la classification qui avaient été placées dans le groupe 1 dans le [LOCRMS](#) et qui avaient recueilli la majorité des quatre cinquièmes lors du vote 1.

Les décisions du comité figurent sous [LOCRMS/Sessions/CE16](#) (ainsi que sur le forum électronique, projet [LO160](#)).

11. En ce qui concerne les propositions restantes n'ayant pas reçu un soutien suffisant lors du vote 1 et ayant été placées dans le groupe 2 dans le [LOCRMS](#), le comité a adopté un nombre important de modifications et autres changements à apporter à la classification. Les décisions du comité figurent sous [LOCRMS/Sessions/CE16](#) (ainsi que sur le forum électronique, projet [LO160](#)).

DISCUSSIONS SUR LE THÈME “DESSINS VIRTUELS”

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'une proposition soumise par la Suisse concernant la création d'une nouvelle sous-classe (cl. 14-07) pour les objets virtuels, qui est un nouveau domaine émergent dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles.

13. Bien que la proposition ait été retirée, elle a permis de partager des expériences et des idées concernant ce nouveau domaine. En outre, la proposition a fait l'objet d'un vote informel afin de déterminer si le comité serait favorable à la création d'une nouvelle sous-classe – cependant, cette idée n'a pas recueilli le soutien du comité. Le Bureau international a invité le comité à lui communiquer ses observations, d'une part, pour savoir s'il recevait déjà des demandes dans ce domaine et, d'autre part, pour connaître sa position actuelle sur ce sujet.

14. La majorité des États membres n'a pas encore reçu de demandes à cet égard. Un État observateur a indiqué qu'il recevait des demandes, mais que la législation nationale était en retard sur la technologie, de sorte qu'un objet virtuel doit être considéré comme une interface et rangé en classe 14-04. Certains États membres ont suggéré de ranger les objets virtuels dans la même classe que leur équivalent physique. Un autre a suggéré de les ranger en classe 14 ainsi que dans la classe de leur équivalent physique. Le Bureau international a fait remarquer que le système de La Haye est monoclasse et qu'il ne serait donc pas possible d'accepter un produit physique et un produit virtuel dans des classes distinctes pour une même demande d'enregistrement. La création d'une double classification où la totalité de la classification de Locarno serait répétée en classe 14 afin d'accueillir les objets virtuels a suscité de vives inquiétudes. Un État membre a fait remarquer que si l'objet virtuel était rangé dans la même classe que le produit physique, cela pourrait entraîner un conflit avec la législation sur le droit d'auteur. Dans l'ensemble, tout en étant conscient de l'absence de consensus sur cette question à l'heure actuelle, le comité a estimé que les Remarques générales pourraient éventuellement être modifiées à l'avenir, afin de fournir aux utilisateurs des orientations concernant ce domaine en pleine expansion.

NOUVELLE PROCÉDURE DE RÉVISION AVEC LE LOCRMS (SYSTÈME DE GESTION DE LA RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO) – INTRODUCTION DU VOTE EN DEUX PHASES

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base de [l'annexe 1](#) du projet [LO162](#), relative à la nouvelle procédure de révision par le biais du [LOCRMS](#) et l'introduction des votes 1 et 2, soumise par le Bureau international.

16. Le comité a soutenu et approuvé à l'unanimité la nouvelle procédure de révision avec l'introduction du vote en deux phases, ce qui a permis une discussion plus approfondie des propositions du groupe 2 pendant la réunion. L'introduction du [LOCRMS](#) a été considéré comme un grand succès, un outil convivial qui a permis à la session de se

dérouler plus efficacement. Il a également été reconnu que d'autres améliorations du [LOCRMS](#) seront envisagées à l'avenir. Néanmoins, un État observateur a rappelé au comité la nécessité de faire preuve de prudence lors du vote 1, car cela pouvait avoir un impact significatif sur les propositions qui sont approuvées par le comité.

PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PROCHAINE ÉDITION

17. Le comité est convenu que sa prochaine session, la dix-septième, se tiendrait à Genève en automne 2025, sous réserve du calendrier des principaux comités de l'OMPI.
18. Le comité a pris note que le Bureau international préparerait et publierait en ligne la nouvelle (quinzième) édition de la classification, en français et en anglais, en juin 2024 et que la notification d'entrée en vigueur serait envoyée fin juin 2024.
19. Le comité est convenu que les modifications et compléments à apporter à la quatorzième édition de la classification entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

CLÔTURE DE LA SESSION

20. Le président a prononcé la clôture de la session.

21. Le comité d'experts a adopté le présent rapport à l'unanimité par voie électronique, le 9 novembre 2023.

[Les annexes suivent]